

Dossier de presse

Visite du vice-président du Conseil d'État,
le **mercredi 12 février**
aux **tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-
Pierre-et-Miquelon**

Tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Les principaux chiffres des tribunaux administratifs	p.2
Délais de jugement	p.3
Les particularités du contentieux local	p.4
	p.5

Télérecours citoyens : une application pour saisir la justice en ligne

p.6

La médiation : une demande de justice en hausse constante

p.7

Le Conseil d'État et la juridiction administrative

p.9

Conseiller les pouvoirs publics	p.10
Juger l'administration	p.12
Gérer la juridiction administrative	p.13
Le vice-président du Conseil d'État	p.14

Tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Marc Wallerich
Président



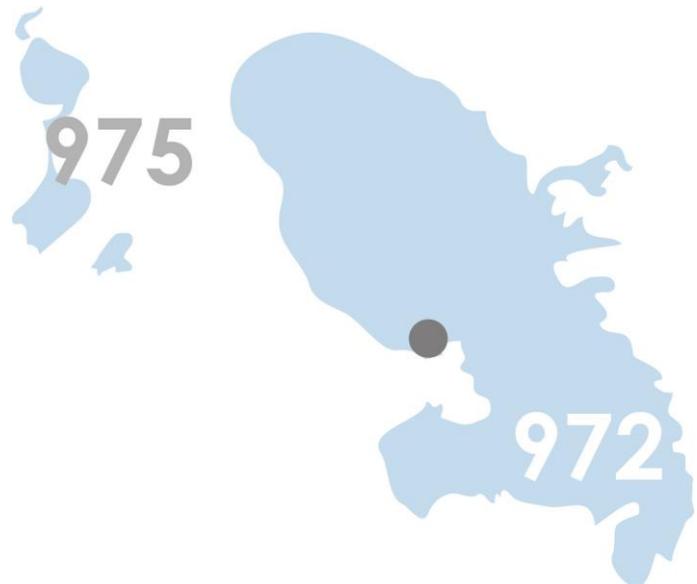
5 magistrats
8 agents du greffe

1 chambre

Le ressort territorial du tribunal administratif de la Martinique couvre l'ensemble du département.

Le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon couvre l'ensemble de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, les magistrats du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon sont communs avec ceux de la Martinique.



Les jugements des tribunaux administratifs relèvent en **appel de la cour administrative d'appel de Bordeaux.**

Les principaux chiffres des tribunaux administratifs

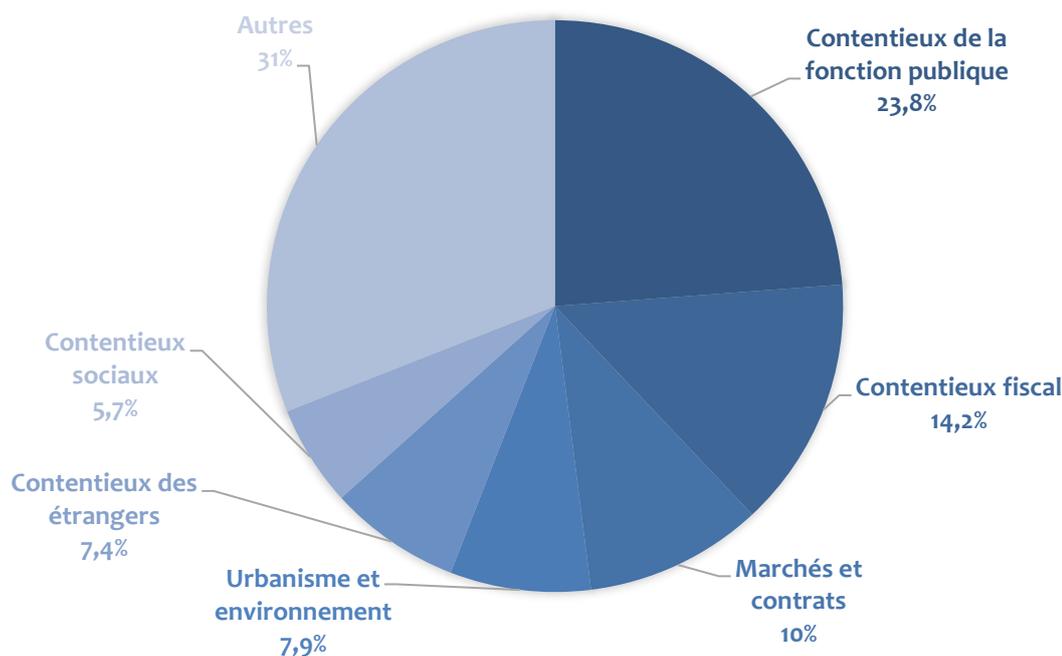
Le tribunal administratif de la Martinique a enregistré 752 nouvelles affaires sur l'année 2019, soit une baisse de 2,3 % en comparaison avec l'année 2018.

Le nombre d'affaires jugées sur l'année 2019 s'élève à 850, soit 1,8 % de plus qu'en 2018. Le taux de couverture est de 113 %.

	Affaires enregistrées	Affaires jugées	Taux de couverture
2017	779	815	104,6 %
2018	770	835	108,4 %
2019	752	850	113 %

Affaires enregistrées, jugées et taux de couverture du TA sur les trois dernières années

Le contentieux de la fonction publique représente près du quart des affaires jugées par le tribunal administratif, devant le contentieux fiscal et celui des marchés et des contrats publics :



Répartition des affaires jugées par type de contentieux

À Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal administratif a enregistré 11 nouvelles affaires sur l'année 2019. 24 affaires ont par ailleurs été jugées sur l'ensemble de l'année au tribunal administratif. 11 affaires sont toujours en stock.

Délais de jugement

Le délai moyen de jugement toutes affaires confondues s'est établi à **6 mois et 23 jours sur l'année 2019**, un délai inférieur de trois mois en comparaison avec la moyenne nationale (9 mois et 10 jours).

Le délai moyen de jugement constaté pour les affaires ordinaires (hors procédure d'urgence et affaires enserrées dans des délais particuliers) est de **11 mois et 22 jours**.

Le stock des affaires en instance s'élève à 480, dont 1,67 % d'affaires de plus de deux ans (8 affaires).

Les particularités du contentieux local

Le contentieux administratif local dispose de spécificités particulières en comparaison avec le reste des tribunaux administratifs de France.

La Martinique est avant tout marqué par **une grande variété de matières contentieuses**, parmi lesquelles seule celle de la fonction publique dépasse la barre des 20 % d'affaires jugées. Le contentieux fiscal correspond à 14,2 % des affaires jugées, ce qui en fait la deuxième matière contentieuse sur l'île.

En revanche, **le contentieux des étrangers, qui représente environ 40 % des contentieux jugé par les tribunaux administratifs sur l'ensemble du territoire national, ne représente que 7,4 % des affaires jugées par le tribunal administratif de la Martinique**. Le tribunal administratif a ainsi enregistré 54 dossiers relatif aux contentieux des étrangers en 2019, et a rendu 63 décisions au total dans cette matière.

À noter également que **10 % des contentieux jugés concernent les marchés publics, une proportion cinq fois plus élevée que la moyenne nationale**. Le nombre de dossiers traités dans cette matière est en hausse de 14,6 % sur les cinq dernières années. Parmi les dossiers importants dans cette matière figurent les travaux de l'hôpital Mangot-Vulcin ou de la ligne de transport collectif en site propre de Martinique ou encore la construction du nouvel hôtel de police de Fort-de-France.

S'agissant des taux d'appel des décisions prises par le tribunal administratif, ce dernier dispose de bons résultats puisqu'au 31 décembre 2019, le taux d'appel était de 20,6 % (contre 22,8 % au niveau national) et **85,9 % des jugements du tribunal administratif étaient maintenus devant la cour administrative d'appel** (80,7 % au niveau national). **Seulement 8,2 % des jugements du tribunal étaient annulés en appel, contre 15 % au niveau national, ce qui montre la solidité juridique des jugements du tribunal**.

Deux défis se présentent à la juridiction pour les mois à venir :

- **Une hausse prévisible du contentieux des étrangers dans les prochains mois** en raison de l'afflux depuis septembre 2019 de migrants – haïtiens pour la plupart et en provenance de la Dominique – auquel fait face la préfecture du département. Le tribunal devrait ainsi être saisi d'une cinquantaine de requêtes par mois, essentiellement dans le cadre des obligations de quitter le territoire français à la suite du rejet d'une demande d'asile.
- **La mobilisation des acteurs locaux afin de favoriser l'accès des personnes les plus fragiles au droit et à la justice**. En effet, le tribunal n'est saisi que de 5,7 % de requêtes relevant des contentieux sociaux, alors que le contexte économique et social de l'île se caractérise notamment par un taux de chômage de 17 % supérieur à la moyenne nationale et des disparités de revenus importantes.

Télérecours citoyens : une application pour saisir la justice en ligne

Afin de faciliter le dépôt des recours devant la juridiction administrative, **un décret du 6 avril 2018 (n°2018-251) a mis en place l'application « Télérecours citoyens », qui permet de déposer en ligne une requête ne nécessitant pas d'avocat, auprès d'un tribunal administratif, d'une cour administrative d'appel ou au Conseil d'État.**

Télérecours citoyens a été lancé en mai 2018 dans trois juridictions pilotes (tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise, de Melun et Conseil d'État) avant d'être déployé dans l'ensemble des juridictions le 30 novembre 2018. L'application permet aux particuliers et aux personnes morales de droit privé de déposer une requête et d'échanger de façon dématérialisée, mémoires et courriers avec la juridiction. Elle est accessible 7j/7, 24h/24 et garantit la sécurité des échanges entre la juridiction et les parties.

L'utilisation de Télérecours citoyens n'est pas obligatoire : les justiciables peuvent toujours adresser leurs documents par voie postale ou les remettre en main propre à l'accueil des juridictions.

Du 1^{er} décembre 2018 au 23 janvier 2020, **15 471** dossiers ont été déposés par le biais de Télérecours citoyens. **23 687** dossiers ont été rattachés à un compte, ce qui fait un total de **39 158** dossiers sur l'application. **88 %** des dépôts proviennent de particuliers et **12 %** de personnes morales (entreprises, associations, syndicats...).

Le taux de recours à l'application était de 17,8 % en décembre 2019.

Télérecours citoyens au tribunal administratif de la Martinique

Les affaires enregistrées en par le biais des téléprocédures poursuivent leur progression puisqu'elles concernent 63,5 % des entrées.

Quant à Télérecours citoyens, il représente 17,6 % des affaires éligibles enregistrées par le tribunal administratif.

Des actions d'information et de communication doivent toutefois être poursuivies pour que la dématérialisation du contentieux ne se limite pas aux seuls dossiers de fonction publique mais touche l'ensemble des citoyens.

La médiation : une demande de justice en hausse constante

Face à une demande de justice en constante augmentation, dans un contexte financier et budgétaire contraint, le recours au juge n'est pas la seule forme de résolution des conflits ni nécessairement la plus adaptée.

Des réflexions ont été menées, depuis plusieurs années, par le Conseil d'État et la juridiction administrative, sur le développement des **modes alternatifs de règlements des litiges**. Les travaux conduits par un **groupe de travail** constitué en 2015 à la demande du vice-président du Conseil d'État pour réfléchir à la justice administrative, et plus particulièrement à l'office du juge, ont abouti à l'insertion dans la **loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 de dispositions relatives à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif**.

Ces dispositions ont remplacé celles qui existaient déjà dans le code de justice administrative sur la conciliation et la médiation en matière de litiges transfrontaliers, dont le champ d'application était trop restreint :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « droit commun » de résolution des différends. Il peut être à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge dans tout domaine de l'action publique,
- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions,
- la procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération, éligibilité à l'aide juridictionnelle des frais de médiation lorsque celle-ci a été ordonnée par le juge.

Au niveau national, plus de **900 médiations** ont été engagées en 2019 à l'initiative des tribunaux administratifs et sur celles qui sont terminées, **65 % ont abouti à un accord entre les parties**.

La loi du 18 novembre 2016 prévoit la mise en place, à titre expérimental, pour une durée de quatre ans, d'une **médiation préalable obligatoire pour les contentieux de la fonction publique et les contentieux sociaux, dans certains territoires**.

Pour la fonction publique :

- **7716 collectivités territoriales réparties dans 46 départements** sont concernées pour les litiges de la fonction publique territoriale (plus de 400 000 agents concernés) ;
- **3 académies** (Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Montpellier) pour les litiges qui concernent les personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- **tout le territoire** pour les litiges qui concernent les agents du ministère des affaires étrangères.

Pour les contentieux sociaux :

- **6 départements** (Bas-Rhin, Isère, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle) pour les contentieux relatifs à certaines aides sociales versées par les caisses d'allocations familiales,
- **30 départements** pour les contentieux qui concernent Pôle emploi.

Le décret d'application a été publié le 16 février 2018 et les arrêtés les 1^{er}, 2 et 6 mars. L'expérimentation a débuté le **1^{er} avril 2018**.

La médiation en 2019 au tribunal administratif de la Martinique

Le recours aux procédures de règlement amiable des litiges demeure timide à la Martinique, avec dix dossiers détectés et un seul ayant fait sans succès l'objet d'une médiation à la demande du juge.

Des progrès notables sont toutefois à souligner. Ainsi, depuis septembre, plusieurs affaires ont été détectées dès l'enregistrement de la requête, dont une ayant été réglée avant même l'audience de référé-suspension.

De nouveaux avocats du barreau de Fort-de-France ont également été formés à la médiation en septembre dernier, ce qui devrait favoriser un développement de ces procédures.



Le Conseil d'État, au cœur de la relation entre citoyens et pouvoirs publics

Le Conseil d'État est le conseiller du Gouvernement pour la préparation des projets de loi, d'ordonnance et de certains décrets. Il répond également aux demandes d'avis du Gouvernement sur des questions de droit et effectue, à sa demande, des études sur toute question administrative ou relative à une politique publique. Il peut aussi être saisi par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat d'une demande d'avis sur des propositions de loi d'origine parlementaire.

Le Conseil d'État est aussi le juge administratif suprême : il est le juge ultime des activités du pouvoir exécutif, des collectivités territoriales, des autorités indépendantes et des établissements publics administratifs ou des organismes disposant de prérogatives de puissance publique.

Enfin, le Conseil d'État assure la gestion des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

En 2018 :

9 787	décisions rendues par le Conseil d'État
209 591	jugements rendus par les tribunaux administratifs
32 854	arrêts rendus par les cours administratives d'appel
47 314	décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile
976	avis rendus par le Conseil d'État

Conseiller les pouvoirs publics

La fonction de conseil du Gouvernement constitue historiquement la première mission du Conseil d'État.

L'avis du Conseil d'État peut être obligatoire ou facultatif.

En vertu de la Constitution, il est **obligatoire** sur les projets de loi et d'ordonnance, mais aussi en vertu de la loi pour certains projets de décret et sur d'autres textes non réglementaires en raison de leur nature (grandes opérations d'équipement, reconnaissance d'utilité publique des associations, mesures individuelles ...).

Le Conseil d'État s'assure de la régularité juridique du projet de texte qu'il examine et peut également examiner la pertinence des mesures envisagées au regard des objectifs poursuivis.

Cinq sections administratives examinent les projets de texte en fonction de leur champ de compétence :

- la section de l'intérieur
- la section des finances
- la section des travaux publics
- la section sociale
- la section de l'administration

Les projets les plus complexes, et notamment la plupart des projets de loi et d'ordonnance, sont soumis à l'examen de l'Assemblée générale, la plus haute formation consultative du Conseil d'État.

La place du Conseil d'État dans l'élaboration de la loi :



Dans tous les autres cas, la consultation est facultative. Depuis 2008, le Conseil d'État peut ainsi être saisi par le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'une demande d'avis sur une proposition de loi d'origine parlementaire.

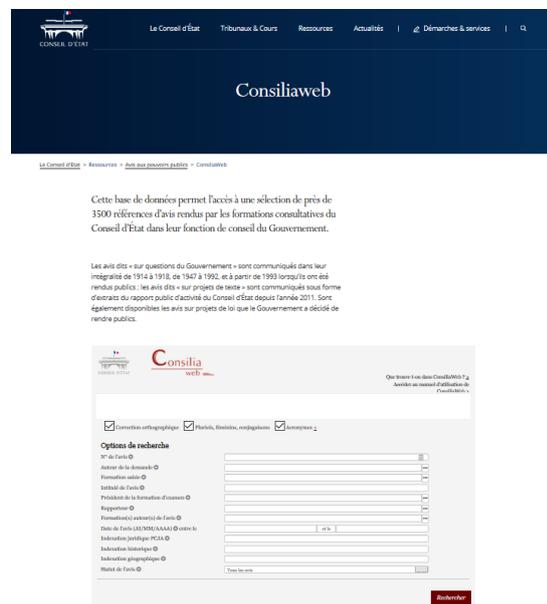
Par ailleurs, le Gouvernement peut soumettre au Conseil d'État une question qui porte sur un problème juridique ou technique concernant l'application d'une politique publique, afin qu'il l'éclaire. Les avis du Conseil d'État font le point sur l'état du droit et déterminent le cadre que ce dernier estime être le mieux à même de garantir la faisabilité et la sécurité juridique nécessaires à l'action du Gouvernement.

Il en va ainsi, par exemple, d'avis rendus sur les modalités d'intervention des parties politiques européens dans le cadre des élections des représentants au Parlement européen en France (19 mars 2019), sur la mise en place d'un dispositif visant à vérifier l'existence de menaces pour les intérêts fondamentaux de la Nation (4 mai 2018), ou encore un avis relatif à diverses questions de concessions à la suite du choix du Gouvernement de renoncer au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (26 avril 2018).

Depuis 2015, les avis du Conseil d'État sur les projets de loi sont rendus publics à l'issue du Conseil des ministres sur le site Legifrance et sont par la suite disponibles sur le site du Conseil d'État.



Depuis 2015, le président de la République a décidé de rendre publics sur Légifrance les avis rendus par le Conseil d'État sur la plupart des projets de loi. Par ailleurs, les textes des avis rendus sur questions du Gouvernement de 1947 à 1993 sont disponibles sur le site **ConsiliaWeb** du Conseil d'État.



Juger l'administration

Comme dans une majorité d'États en Europe, il existe, en France, deux ordres de juridiction : l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

La justice administrative veille à la protection des droits et libertés des citoyens. Elle s'assure que **les personnes publiques** (l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics) ou **les personnes privées chargées d'un service public** (comme les ordres professionnels, les fédérations sportives) agissent en respectant les règles de droit qui encadrent leur activité.

Action des services de l'État et des collectivités territoriales, hôpitaux publics, fonction publique, aménagement et urbanisme, impôts, protection de l'environnement, santé publique, régulation économique... le champ de compétence des juridictions administratives les place au cœur de la relation entre les citoyens et les pouvoirs publics. Leur existence et leur indépendance sont garanties par la Constitution.

La justice administrative comporte **trois degrés de juridiction** :

- les tribunaux administratifs (**42**), **juges de premier ressort** ;
- les cours administratives d'appel (**8**), **juges d'appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs** ;
- le Conseil d'État, **échelon suprême de la justice administrative**.

Le Conseil d'État a une triple compétence :

- **Il juge en premier et dernier ressort** les recours dirigés notamment contre les décrets et les décisions prises par les autorités administratives indépendantes comme, par exemple, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de la concurrence ou la CNIL, dans le cadre de leur mission de contrôle et de régulation. C'est aussi le cas pour le contentieux des élections régionales et de l'élection des représentants français au Parlement européen. Le Conseil d'État est alors la seule juridiction qui examine le litige.
- Il est compétent pour statuer sur les **appels** formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus dans les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales et contre les ordonnances rendues par les tribunaux en référé liberté.
- Enfin, il est le **juge de cassation** des arrêts des cours administratives d'appel et des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux administratifs et les juridictions administratives spécialisées (Cour des comptes, Cour nationale du droit d'asile, commission du contentieux du stationnement payant, chambres disciplinaires des ordres professionnels ...).

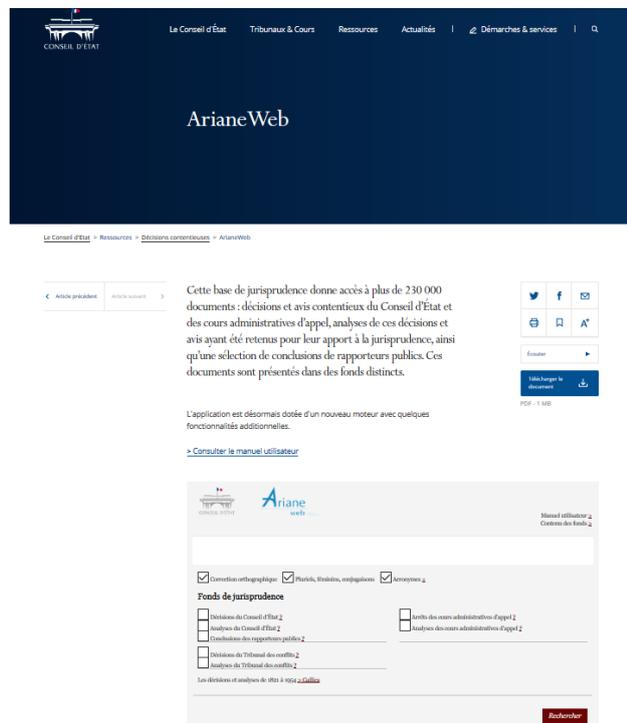
En tant que juge suprême des juridictions administratives, le Conseil d'État, à l'instar de la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire, assure l'unité de la jurisprudence sur le plan national.

Il est compétent pour transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), dispositif qui permet à tout justiciable de soutenir, au cours d'une instance, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, in fine, d'en obtenir l'abrogation par le Conseil constitutionnel.

Le juge administratif dispose d'un pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration qui lui permet de la contraindre à exécuter les décisions de justice dans un délai déterminé.



Le site ArianeWeb met à disposition du public l'intégralité des décisions rendues par les formations collégiales du Conseil d'État et les juges des référés.



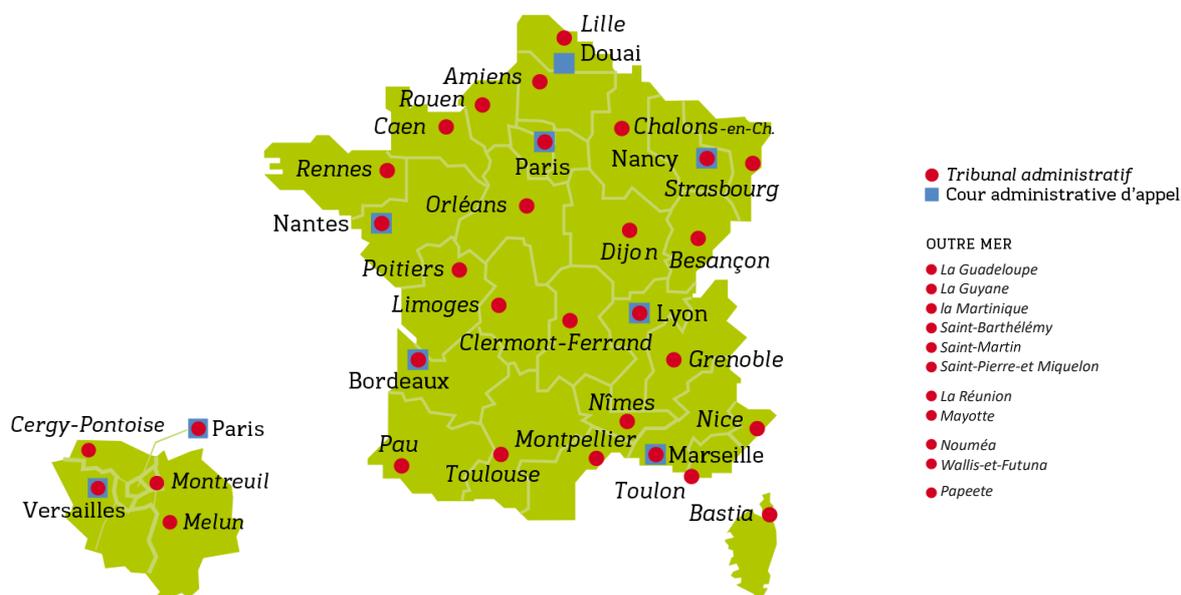
Gérer la juridiction administrative

Le Conseil d'État est responsable de la gestion des **8 cours administratives d'appel**, des **42 tribunaux administratifs** et de la Cour nationale du droit d'asile, soit environ **1 200 magistrats** et **2 200 agents de greffe**. Ce mode de gestion participe à l'indépendance de la juridiction et des magistrats administratifs.

Cette gestion est assurée, sous l'autorité du vice-président du Conseil d'État, par le secrétaire général du Conseil d'État assisté d'un secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives et d'un magistrat administratif qui a le titre de « secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ».

Dans sa mission de gestion du corps des magistrats administratifs, le Conseil d'État est assisté par un organe comprenant des représentants du personnel, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (CSTA). Par ses missions et sa composition, cet organe constitue depuis sa création une garantie essentielle de l'indépendance de la juridiction administrative. Initialement consultatif, il dispose depuis juillet 2017 d'un pouvoir décisionnel dans plusieurs domaines, notamment en matière disciplinaire.

Les agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel relèvent statutairement des corps du ministère de l'intérieur mais sont placés sous l'autorité hiérarchique des chefs de juridiction et sont gérés par le Conseil d'État.



Le vice-président du Conseil d'État

Le Conseil d'État est présidé par un **vice-président**. Cette appellation originale est le lointain souvenir de l'époque où il était présidé par le chef de l'État ou par une autorité politique.

Le vice-président du Conseil d'État est nommé par un **décret du Président de la République** pris en conseil des ministres, parmi les conseillers d'État ou les présidents de sections du Conseil d'État. Il se trouve placé, dans l'ordre protocolaire, au premier rang des autorités civiles et militaires ; il occupe le plus haut poste de la fonction publique française.

Le vice-président préside l'**Assemblée du contentieux**, la formation contentieuse la plus solennelle du Conseil d'État, ainsi que l'**Assemblée générale et la commission permanente**, compétentes en matière consultative.

Par ailleurs, il est, de droit, **président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (CSTA)** et du **conseil d'administration de l'École Nationale d'Administration (ENA)**.

Le CSTA, créé par la loi du 6 janvier 1986 connaît de toutes les questions concernant les magistrats administratifs (mesures statutaires, mesures individuelles intéressant la carrière, l'avancement, la discipline). Ayant un rôle initialement consultatif, il dispose, depuis juillet 2017, d'un pouvoir de décision, notamment en matière disciplinaire. Sa composition assure son indépendance et sa représentativité : présidé par le vice-président du Conseil d'État, le Conseil supérieur comprend 13 membres dont 5 représentants élus du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un chef de juridiction et 3 personnalités qualifiées, nommées respectivement par le Président de la République et par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Bruno Lasserre



Vice-président du Conseil d'État depuis juin 2018

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Bordeaux (1974) et titulaire d'une licence de droit à l'université de Bordeaux (1975), Bruno Lasserre est un ancien élève de l'École nationale d'administration (promotion « Pierre Mendès France », 1978). Il rejoint le Conseil d'État en 1978 comme auditeur, avant de devenir rapporteur à la section du contentieux entre 1978 et 1981. Il est ensuite responsable du centre de documentation du Conseil d'État (1981 - 1984) puis commissaire du Gouvernement (ancienne appellation du « rapporteur public ») à la section du contentieux jusqu'en 1986. Il exerce ensuite des responsabilités à l'extérieur du Conseil d'État :

- délégué aux affaires juridiques de la direction générale des télécommunications (1986 - 1989) ;
- directeur de la réglementation générale au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (1989 - 1993) ;
- directeur général des postes et télécommunications au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (1993 - 1997) ;
- chargé d'une mission d'information et de conseil sur les télécommunications auprès des gouvernements étrangers (1997 - 1998) ;

Bruno Lasserre est revenu ensuite au Conseil d'État en tant qu'assesseur à la section du contentieux (1998 - 1999), président de la 1^{re} sous-section (1999 - 2002) puis président adjoint de la section du contentieux (2002 - 2004).

Il est alors nommé président de l'Autorité de la concurrence, poste qu'il occupe jusqu'en 2016, avant de revenir au Conseil d'État comme président de la section de l'intérieur. Parallèlement à sa mission, il occupe, entre 2017 et 2018, la présidence du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Bruno Lasserre est, depuis le 29 mai 2018, vice-président du Conseil d'État. À ce titre, il préside le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le conseil d'administration de l'ENA.